



PLAN DE PROTECTION COMMERCE DU SPORT ET DES TEXTILES COVID-19: EXPLICATIONS GÉNÉRALES

Version 26 juin 2021

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises. Ces directives s'adressent aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'entreprise d'une infection au nouveau coronavirus ; et d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

BASES LEGALES

Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS SR 818.101.26), loi sur le travail et ses ordonnances.

1. APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE

Le présent document sert de modèle pour soutenir la branche des articles de sport et des textiles et leurs entreprises dans l'élaboration de leur propre plan de protection contre le COVID-19.

Certains critères ne sont pas applicables pour toutes les entreprises alors que, dans d'autres cas, des mesures plus strictes et complexes peuvent s'avérer nécessaires. Le plan de protection individuelle tient compte des exigences mentionnées ci-dessous et indique les mesures à appliquer. C'est l'exploitant du magasin d'articles de sports et de textiles qui est responsable de cette mise en œuvre.

2. RÉDUCTION DE LA NOUVELLE PROPAGATION DU CORONAVIRUS

2.1 Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- **Contact étroit** : Contact étroit signifie que vous avez été à proximité (distance inférieure à 1,5 mètre) d'une personne contaminée pendant plus de 15 minutes sans protection (masque d'hygiène ou barrière physique telle qu'un écran de plexiglas).
- **Gouttelettes** : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **Mains** : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

2.2 Protection contre la transmission

Quatre principes fondamentaux permettent de prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes atteintes et des personnes qui ont été en étroit contact avec ces dernières
- Port du masque de protection dans les zones intérieures accessibles au public (comme les espaces de vente des magasins de détail), dont l'accès n'est pas limité par des règles particulières aux personnes titulaires d'un certificat Covid.

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 mètres, en portant un masque de protection ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soignée des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « [Voici comment nous protéger](#) » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures : ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 1,5 mètres, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées.

Protection des personnes vulnérables

Vous trouverez des précisions médicales sur les maladies qui rendent les personnes concernées particulièrement à risque dans l'ordonnance 3 relative aux mesures de lutte contre le coronavirus.

Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales (art. 27a de l'ordonnance 3 Covid-19), sont exposées au risque d'une évolution grave de la maladie. Les personnes vulnérables qui ne se font pas vacciner contre le Covid-19 pour des raisons médicales doivent donc prendre des mesures supplémentaires pour éviter une contamination. Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP. Exemples de mesures : travailler dans des domaines sans contact avec les clients, porter des masques de protection ou installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque (masques chirurgicaux / masques OP) pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene>). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

Port d'un masque de protection dans les espaces intérieurs accessibles au public, dont l'accès n'est pas limité aux personnes titulaires d'un certificat Covid


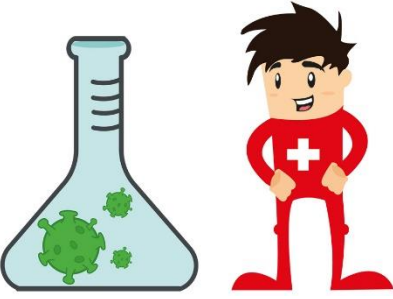
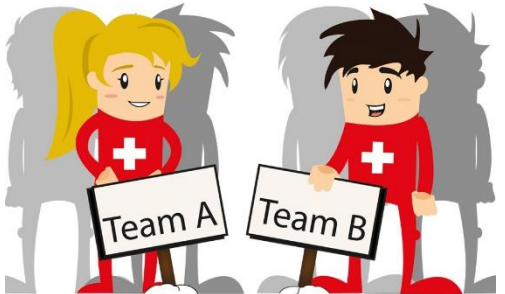

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « [Voici comment nous protéger](#) » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

3. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

«Principe STOP»

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution, ce qui, dans le cas du COVID-19, n'est possible qu'en respectant une distance suffisante (par ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (par ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (par ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (par ex. masque d'hygiène, gants, etc.).	

Mesures de protection individuelle

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

Demandez à votre personnel d'appliquer rigoureusement et régulièrement les mesures d'hygiène actualisées de l'OFSP. Tous les employés concernés doivent recevoir de l'employeur des instructions appropriées concernant les mesures et le matériel de protection.

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 POUR LE COMMERCE DU SPORT ET DES TEXTILES: CONDITIONS-CADRES ET CONTENUS

Version 26 juin 2021

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit garantir le respect des exigences ci-dessous. Des mesures suffisantes et adéquates doivent être prévues pour chacune d'elles. Il incombe à l'employeur et au préposé responsable dans l'entreprise de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes se trouvant dans des zones intérieures accessibles au public dont l'accès n'est pas limité aux personnes titulaires d'un certificat Covid doivent porter un masque. Dans les lieux de travail non accessibles au public (p. ex. back office, bureau, entrepôt), il n'y a pas d'obligation de porter un masque, mais les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance (principe STOP). Des mesures appropriées doivent être prévues et mises en œuvre à cette fin.
2. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains lorsque les circonstances l'exigent.
3. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1,5 m entre eux.
4. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
5. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
6. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
7. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte pour assurer la protection.
8. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.
9. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

Il s'agit d'abord de prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. L'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs accessibles au public dont l'accès n'est pas limité aux personnes titulaires d'un certificat Covid ne modifie en rien les autres mesures du présent plan de protection. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Les collaborateurs et les clients sont priés de se désinfecter les mains en arrivant au magasin.

- Prévoyez des installations de lavage et des distributeurs de lotions pour les mains.
- Demandez à vos employés de renoncer aux contacts physiques, par exemple au serrement de main, même lorsqu'ils ont affaire à des clients et des collègues.
- Demandez-leur de se laver ou de se désinfecter les mains lorsqu'ils arrivent au magasin et après les pauses (quand il n'y a ni eau ni savon à disposition).
- Rappelez-leur d'éviter de se toucher les yeux, la bouche et le nez.

- Pensez à stocker le matériel en temps utile (lotion de lavage, serviettes jetables, désinfectants adéquats, équipement de protection, etc.)
- Continuez à mettre en place des dispositifs (distributeurs) de désinfectant pour les mains, surtout là où des installations de type lavabo ne sont pas disponibles (par exemple aux caisses).

Éviter de toucher les surfaces et les objets.

- Invitez-les à payer sans numéraire
- Eloignez tous les objets inutiles susceptibles d'être touchés par le client.
- Conseillez aux employés de ne pas partager des objets (par exemple, tasses, verres, ustensiles, etc.) et de les laver à l'eau et au savon après usage.

2. PORT DU MASQUE ET GARDER DES DISTANCES

L'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs du magasin accessibles au public ne modifie pas les autres mesures du présent concept de protection. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. Désormais, l'obligation de porter un masque facial s'applique également aux employés et autres personnels travaillant dans les espaces intérieurs accessibles au public d'une installation ou d'une entreprise dans lesquels des dispositifs de protection tels que de grands panneaux de plastique ou de verre étaient déjà installés jusque-là.

Les zones sont clairement délimitées

- Séparez les unes des autres les zones de circulation, de caisse, de services et d'attente. Assurez le respect de la distance de sécurité par des marquages au sol. Les zones au sol sont clairement signalées avec du ruban adhésif de couleur et des espacements.
- Si possible, établissez des zones de circulation. Cela peut se faire au moyen de marquages au sol guidant le flux des clients (si la structure du magasin le permet, par exemple des sens uniques de circulation).

Distance de 1,5 mètres entre les clients

- Assurez la distance au moyen de marquages au sol. Installez les chaises à une distance de 1,5 m les unes des autres. Sur les bancs, signalez les emplacements par du ruban adhésif.
- Utilisez du ruban adhésif pour marquer la distance jusqu'à la caisse et la distance jusqu'au prochain client (règle des 1,5 mètres).
- Aux caisses, les "situations d'attroupement" doivent être évitées à tout prix. L'affiche « Respectez la distance de sécurité » doit rappeler aux clients de garder une distance de 1,5 m entre eux comme avec le personnel de caisse et de vente.
- Le flux de personnes doit être dirigé de manière à maintenir la distance requise entre toutes les personnes
- Les groupes de personnes auxquels lesquels les spécifications de distances ne s'appliquent pas sont les écoliers, les familles ou les personnes vivant dans le même ménage.

Distance de 1,5m entre les employés aux postes de travail

- Installez les postes de travail à une distance de 1,5 m les uns des autres.
- Marquez la distance jusqu'à la caisse avec du ruban adhésif et la distance jusqu'au prochain client (règle de 1,5 m).
- Monter une séparation en plexiglas par rapport aux clients lorsque la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée.

Vestiaires, salles de repos et autres locaux utilisés en commun par le personnel

- Les vestiaires ou cabines d'essayage doivent être organisés de manière à maintenir la distance sociale.
- Nous recommandons de maintenir les exigences de "distanciation sociale" et de port du masque pendant les pauses là où les règles de distance ne peuvent pas s'appliquer en permanence. La densité d'occupation doit être aménagée de telle sorte que les exigences en matière d'hygiène ou de distance sociale puissent être respectées.

Éviter les situations d'attroupement

- D'une manière générale, dans les "zones statiques", c'est-à-dire là où les clients font la queue (comme aux caisses, aux guichets de conseil, d'information ou d'assistance, etc.), les règles de distances s'appliquent encore.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets et à une manipulation sûre des vêtements de travail.

Aération

Exemples de mesures :

- Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux de travail (par exemple, aérer quatre fois par jour pendant environ 10 minutes).

Surfaces et objets

Exemples de mesures :

- Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones et les instruments de travail) avec un produit de nettoyage du commerce, en particulier lorsque plusieurs personnes les partagent.
- Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles ; rincer la vaisselle à l'eau et au savon après usage.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes.

WC

Exemples de mesures :

- Nettoyer régulièrement les WC.
- Éliminer les déchets de manière professionnelle.

Déchets

Exemples de mesures :

- Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains).
- Éviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.).
- Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
- Ne pas comprimer les sacs de déchets.

Vêtements de travail et linge

Exemples de mesures :

- Utiliser des vêtements de travail personnels.
- Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.

4. PERSONNES VULNÉRABLES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE VACCINÉES CONTRE LE COVID-19 POUR DES RAISONS MÉDICALES

Les employeurs sont tenus par leur devoir de diligence de prendre des mesures de protection en faveur des personnes vulnérables. La protection des collaborateurs vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinés contre le Covid-19 pour des raisons médicales est réglementée en détail dans l'ordonnance 3 Covid-19. La définition précise et les spécifications médicales des maladies qui désignent les personnes concernées comme étant particulièrement vulnérables sont énoncées dans l'ordonnance 3 relative aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19, travailleurs vulnérables, modification du 13 janvier 2021).

- Personnes vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales Pour protéger les personnes vulnérables qui ne peuvent pas être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales
- Offrez à ces personnes un masque FFP2.
- Aménager une zone de travail clairement définie à une distance de 1,5 m d'autres personnes ou fixer un dispositif en plexiglas
- Proposer des travaux de remplacement sur place

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

Protection contre l'infection

- Les employés présentant des symptômes de maladie restent à la maison et ne se rendent pas au travail
- Définissez la procédure à suivre face à des salariés présentant des symptômes de maladie au travail.
- Ne pas autoriser les collaborateurs malades à travailler et les renvoyer immédiatement chez eux.

6. INSTRUCTIONS

Instruction des employé(e)s

- Donnez les instructions utiles à vos employés en matière de comportement hygiénique.
- Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle
- Utilisation et élimination correcte des matériaux jetables (masques, gants, tabliers, etc.)
- Les articles réutilisables sont correctement désinfectés.

7. INFORMATION

Information destinée à la clientèle

- Affichez à toutes les entrées les mesures de protection définies par l'OFSP.
- Par des annonces, communiquez aux clients des informations concernant les mesures d'hygiène en vigueur et la "distance sociale".
- Affichage (numérique ou analogique) des règles d'hygiène et de distance dans les espaces de vente (en particulier dans les zones sensibles comme celles des présentoirs d'objets en solde et du service direct à la clientèle).

Information destinée aux collaborateurs

- Les employés sont informés de l'existence et du contenu du présent plan de protection dans un cadre approprié. Il est toujours important d'informer les employés sur le contenu du concept de protection.
- Information / formation périodiques sur les mesures d'hygiène applicables
- Présenter un [graphique](#) sous forme de dépliant.

8. MANAGEMENT

Instructions destinées aux collaborateurs

- Veillez à ce que les employés reçoivent régulièrement des instructions sur les mesures d'hygiène, la manipulation du matériel de protection et le contact sûr avec les clients.

Assurer des réserves

- Remplir régulièrement les distributeurs de savon, de serviettes jetables et de produits de nettoyage et veiller à ce que les stocks soient suffisants.
- Contrôler et remplir régulièrement les niveaux de désinfectants (pour les mains) et des produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
- Ne pas oublier l'approvisionnement du matériel en temps utile (lotion de lavage, serviettes jetables, désinfectants appropriés, équipement de protection, etc.)

Organisation des collaborateurs

- Travailler dans les mêmes équipes pour éviter les brassages